



R é p u b l i q u e f r a n ç a i s e
COMMUNE DE SAINT-QUENTIN DE BARON

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 2017**

Nombre membres élus : 19
Nombre membres élus en
exercice : 19
Présents : 15
Représentés : 02
Votants : 17

SEANCE DU 13 novembre 2017.

L'an deux mil dix-sept, le treize novembre à 19 heures

Le Conseil Municipal de Saint Quentin de Baron,

Vu les articles L.2121-09 et suivant du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle
du stade municipal sous la Présidence de Jack ALLAIS, Maire.

PRESENTS :

Jack ALLAIS, maire,

Marc CHERRIER, Stéphanie DUPUY, Marie-Françoise DUMAIL-
LUREAU, adjoints au maire ;

Jean-Claude JOUBERT, Sylvie MARIONNAUD, Sylvie CABONI,
Pascal TRONCA, Fabiola ARLET, Marie-Céline FREDEFON,
Ludovic TEYCHENEY, Cyril LUBOUCHKINE, Nathalie MAHEVAS
(arrivée à 19h40), Hervé LAROCHE, Hélène ANGUENOT,
conseillers municipaux.

Date de la convocation :
07 novembre 2017

PROCURATIONS :

Nadia DEMPLOS-COUSSIRAT donne procuration à Marie-
Françoise DUMAIL-LUREAU

Jean-Christophe BRICARD donne procuration à Hervé LAROCHE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Jean-Claude JOUBERT

Le compte-rendu de la réunion du 12 septembre 2017 ne
soulevant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION
N° 2017-11-13-32**

**RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS — AVANCEMENTS DE GRADE**

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est le conseil municipal qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Evolution de carrière des agents :

Pour tenir compte des évolutions de carrières de certains agents, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux selon le tableau suivant et repris dans le tableau des effectifs joint en annexe.

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière animation			
ADJOINT D'ANIMATION	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe		1
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	
Filière médico-sociale			
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe		2
	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	2	
Filière administrative			
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	

La suppression des emplois correspondant aux grades d'avancement se fera lors de la nomination dans le grade d'avancement.

Il est donc demandé de modifier le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 87-1107 du 30 décembre 1987, portant organisation des carrières,

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret 92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier des ATSEM,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus,
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice.

Vu l'article L212-8 du Code de l'Éducation fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu l'article R 212-21 du Code de l'Éducation relatif à la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Considérant que le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le transport scolaire, le personnel ATSEM et les agents de service, etc.) Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

La méthode de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Coût annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire n-1}}{\text{Nombre d'élèves scolarisés pour l'année n}}$$

En appliquant la méthode ci-dessus, il ressort que pour l'année scolaire 2017-2018, les frais de scolarité par élève s'élèvent à 654.97 €.

Néanmoins, il ne sera retenu dans les dépenses liées à la scolarisation des enfants hors commune les seules dépenses de transport scolaire, de fournitures scolaires et du prix du papier dans une logique de solidarité budgétaire entre les communes.

Ainsi, en appliquant cette même méthode, il ressort que pour l'année scolaire 2017-2018, les frais de scolarité par élève s'élèvent à 70 €.

Discussions :

*70 Enfants hors commune fréquentent l'école de Saint Quentin.
La recette attendue est d'environ 3000 €.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- DECIDE de demander une participation aux charges de fonctionnement de 70 € par élève aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Saint Quentin de Baron au titre de l'année 2017-2018.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-09-05-38 du 5 septembre 2016 fixant les tarifs de location des salles municipales,

Vu les travaux d'entretien réalisés et les travaux d'isolation phonique du Club House à venir,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser les tarifs de location de la salle polyvalente Guy DEMPTOS et du Club House.

Considérant que les nouveaux tarifs seraient effectifs pour toute nouvelle réservation à compter du 14 novembre 2017.

Considérant que les anciens tarifs resteraient effectifs pour toute réservation effectuée avant le 14 novembre 2017.

Il est proposé de retenir les tarifs suivant :

Location de la salle polyvalente Guy DEMPTOS

	Commune	Hors commune
Particuliers		
Location (week-end)	130, 00 €	400, 00 €
Caution (vol, dégradations, désordre)	300, 00 €	300, 00 €
Caution (entretien ménager)	50, 00 €	50, 00 €
Association		
Location (week-end)	46, 00 €	200, 00 €
Location (journée week-end)	23, 00 €	X
Caution (vol, dégradations, désordre)	300, 00 €	300, 00 €
Tarif à l'heure en semaine	5, 00 €	X
Tarif semaine + certains week-end	forfait	
Caution entretien ménager	50,00 €	

Location du Club House

	Commune	Hors commune
Particuliers		
Location (week-end)	80, 00 €	200, 00 €
Caution (vol, dégradations, désordre)	300, 00 €	300, 00 €
Caution (entretien ménager)	50, 00 €	50, 00 €
Association		
Location	40, 00 €	90, 00 €
Tarif à l'heure en semaine (maxi 4 h)	5, 00 €	
Caution (vol, dégradations, désordre)	300, 00 €	300, 00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE

- ACCEPTE les nouveaux tarifs de location de la salle polyvalente Guy DEMPTOS et du Club House tel qu'énoncés.

- ACCEPTE l'application de cette nouvelle grille tarifaire aux dates énoncées.

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la ville.

Le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

- Exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 et 2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.
- Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).
- Exercice du droit à la formation (article L 2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les 3 cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Etablissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.
- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 Juillet 2006.
- Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour une durée limitée, l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 autorise des règles dérogatoires, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Discussions :

Monsieur Allais explique que le conseil municipal sera amené à délibérer à peu près 3 fois par an (Sélaq, congrès des Maires....)

Cette année Monsieur Allais et Madame Dupuy se rendront au congrès des maires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'accepter la prise en charge des frais de transports et de séjours selon les modalités exposées ci-dessus.
- D'autoriser le remboursement aux frais réels de l'élu sur justificatif et qui ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle engagée.
- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurants au budget communal chapitre 65 – article 6532.

DELIBERATION
N° 2017-11-13-36

ADOPTION DU RAPPORT DE LA C.L.E.C.T.
(COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES)

Sur proposition de **Monsieur le Maire**, représentant de la commune de **Saint Quentin de Baron** au sein de la CLECT,

Vu l'article L.5211-25-1 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5216-5 II et III du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L1321-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 procédant à la fusion de la communauté d'agglomération du Libournais et de la communauté de communes du Sud-Libournais ainsi qu'à l'extension de périmètre aux communes de Camiac-et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigean, Saint-Quentin-de-Baron et Tizac-de-Curton de la communauté de communes du Brannais, et emportant la création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération de 46 communes pour une population municipale de 88 699 habitants,

Vu la délibération communautaire n°2017-02-058 en date du 17 février 2017 portant sur la création de la CLECT et sur la détermination de sa composition,

Vu la délibération communautaire n°2017-03-078 en date du 20 mars 2017 portant sur la désignation des membres de la CLECT,

Vu la délibération communautaire n°2017-01-028 en date du 31 janvier 2017 portant sur la modification statutaire liée à la contribution financière de la compétence incendie et secours,

Monsieur le maire informe les membres du Conseil municipal que la CLECT s'est réunie le 28 septembre 2017, à Libourne, afin de rendre compte de ses travaux en matière d'évaluation des charges liées à la cotisation annuelle au SDIS de la Gironde.

Ces travaux font l'objet d'un rapport n°1.

Monsieur le maire précise aux membres du Conseil municipal que la CLECT s'est prononcée à l'unanimité en faveur de ce rapport n°1.

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par la CLECT sur la base de son rapport. Par la suite, le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais devra soumettre aux Conseillers communautaires la détermination du montant des attributions de

compensation pour chaque commune sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT lors de sa réunion du 28 septembre 2017.

Après avoir entendu **Monsieur le maire**, et après lecture du rapport et du tableau d'évaluation des charges,

Le Conseil municipal décide A L'UNANIMITE :

D'adopter le rapport n° 1 de la CLECT en date du 28 septembre 2017,

De déterminer, sur la base de ce rapport, l'évaluation des charges comme suit dans le tableau en annexe.

**DELIBERATION
N° 2017-11-13-37**

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal est-il appelé, chaque année, à voter des décisions modificatives.

Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et en recettes, en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal.

La décision modificative n° 2 concerne la section de fonctionnement pour une augmentation de crédits suite à la connaissance réelle de deux recettes et la section d'investissement pour valoriser le don de deux ordinateurs.

Elle est détaillée de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre 011 Dépenses compte 60612 : + 3 000 €
Chapitre 011 Dépenses compte 60631 : + 2 000 €
Chapitre 011 Dépenses compte 60632 : + 1 000 €
Chapitre 011 Dépenses compte 6067 : + 573 €
Chapitre 011 Dépenses compte 61551 : + 3 000 €
Chapitre 011 Dépenses compte 6156 : + 2 000 €
Chapitre 011 Dépenses compte 6188 : + 2 000 €
Chapitre 011 Dépenses compte 6226 : + 15 000 €
Chapitre 012 Dépenses compte 6218 : + 6 000 €
Chapitre 012 Dépenses compte 6413 : + 6 535 €
Chapitre 014 Dépenses cpte 739211 : + 9 995,97 €
Chapitre 65 Dépenses compte 6532 : + 500 €
Chapitre 65 Dépenses compte 6553 : - 9 995,97 €

Chapitre 73 Recettes compte 73223 : + 30 806 €
Chapitre 73 Recettes compte 73224 : + 10 802 €

Section d'investissement :

Chapitre 21 Dépenses compte 2183 : + 189 €
Chapitre 13 Recettes compte 1388 : + 189 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la décision modificative n°2 au niveau des chapitres telle que définie ci-dessus.

**DELIBERATION
N° 2017-11-13-38**

**FINANCES – RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE
TRESORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la ligne de trésorerie contractée avec le Crédit Agricole d'Aquitaine arrive à échéance en novembre 2017.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement du contrat Ligne de Trésorerie avec le Crédit Agricole d'Aquitaine.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Saint Quentin de Baron décide de contracter auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine une ouverture de crédit d'un montant maximum de 120 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 120 000 €
Durée : 12 mois
Taux variable
Index des tirages : EURIBOR 3 mois moyenné (-0,330 %)
Marge bancaire : 0,60 %
Taux de tirage : 0,270 %
Frais de dossier : 120 €
Commission d'engagement : 180 €

Discussions :

Monsieur Cherrier : le renouvellement d'une partie de la ligne de trésorerie est nécessaire pour les 4 premiers mois de l'année, car les dotations de l'Etat ne nous sont versées que dans le courant du mois de mai.

Les taux sont très compétitifs (1/2 point de moins que l'an dernier). Cette ligne de trésorerie sera remboursée en totalité en mai 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit Ligne de Trésorerie avec le Crédit Agricole d'Aquitaine et de procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE : 13 voix POUR

4 voix CONTRE (J.C Bricard - N.Mahévas – H. Laroche – H. Anguenot)

- DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine une ouverture de crédit d'un montant maximum de 120 000 € telle qu'énoncée ci-dessus pour le financement de ses besoins ponctuels de Trésorerie,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit Ligne de Trésorerie avec le Crédit Agricole d'Aquitaine.

DELIBERATION
N° 2017-11-13-39

RETRAIT DE LA COMMUNE DE CAMIAC ET SAINT DENIS DE LA CALI – RATTACHEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

Sur proposition de Monsieur le maire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 procédant à la fusion de la Communauté d'agglomération du Libournais et de la Communauté des communes du Sud-Libournais ainsi qu'à l'extension de périmètre aux communes de Camiac-et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigean, Saint-Quentin-de-Baron et Tizac-de-Curton de la Communauté des communes du Brannais, et emportant la création, au 1^{er} janvier 2017, d'une Communauté d'agglomération de 46 communes pour une population municipale de 88 699 habitants,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de la Gironde en date du 28 mars 2016,

Vu les délibérations de la commune de Camiac et Saint Denis en date du 19 juin 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali en date du 25 septembre 2017,

Vu le CGCT et notamment ses articles L 5211-19 et L5211-25-1,

Vu l'article 173 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 1638 quinquies du CGI,

En raison de son appartenance à l'aire d'influence de la Communauté des communes du Créonnais, le Conseil municipal de Camiac et Saint Denis a décidé de demander son retrait de la Communauté d'agglomération du Libournais et son rattachement à la Communauté des communes du Créonnais,

Il convient donc de mettre en œuvre la procédure de sortie prévue au CGCT. Le Conseil municipal requiert ainsi l'application de la procédure de droit commun. Celle-ci permet à la commune d'intégrer une nouvelle intercommunalité sous réserve de :

- l'accord de La Cali à la majorité simple,
- l'accord des 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant des communes dont la population représente au moins la moitié de la population de la communauté, ou l'inverse, dont le Conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle représente plus du 1/4 de la population.

Ces délibérations sont prises à la majorité simple des Conseils municipaux.

L'absence de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire vaut délibération de refus de sortie de la commune.

Le Préfet prend ensuite un arrêté actant le retrait de la commune et modifiant les statuts de la Communauté de sortie.

Discussions :

Monsieur Lubouchkine déclare que le créonnais n'a pas encore acté l'arrivée de la commune de Camiac. Comment la CALI peut gérer notre territoire « rural » ? Les petites communes ne pourront pas faire entendre leur voix.

Monsieur Allais rappelle que le Préfet a défini le périmètre de la CALI par arrêté en date du 29 mars 2016, mais effectivement a estimé en ce qui concerne Camiac et Saint Denis, que son bassin de vie se situe plus sur le créonnais que sur le libournais.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la demande le retrait de la commune de Camiac et Saint Denis de la Communauté d'agglomération du Libournais ;
- d'approuver sa demande de rattachement au périmètre de la Communauté des communes du Créonnais.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Approuve la demande le retrait de la commune de Camiac et Saint Denis de la Communauté d'agglomération du Libournais ;
- Approuve sa demande de rattachement au périmètre de la Communauté des communes du Créonnais.

**DELIBERATION
N° 2017-11-13-40B**

DON DE MATERIEL INFORMATIQUE À LA COMMUNE

Vu l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'acceptation par le Conseil Municipal des dons et legs faits à la commune,

Vu la proposition de don faite par Monsieur Cédric TORLET, demeurant au 8 rue des Acacias à Saint Quentin de Baron et qui concerne deux ordinateurs d'occasion.

Considérant que ce don est d'un intérêt certain pour le bon fonctionnement de l'école et de la mairie,

Les caractéristiques de ce matériel sont les suivantes :

- Marque : Fujitsu
- Modèle : Espresso P2560
- Système d'exploitation : Windows OS
- Vitesse du processeur : 3,2 GHz
- Processeur graphique : GPU Intel
- Mémoire installée : 2Go de mémoire

Ce matériel informatique est valorisé à l'actif de la commune à hauteur de 189,00€ pour l'ensemble.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- ACCEPTE le don de Monsieur Cédric TORLET qui concerne du matériel informatique notamment deux ordinateurs d'occasion de modèle FUJISU ESPRIMO P2560.

Questions diverses :

Contrats aidés : Monsieur le maire rappelle que 2 courriers ont été adressés au Préfet en ce qui concerne les difficultés humaines et matérielles rencontrées par les communes qui n'ont pas vu le renouvellement des C.U.I. à la rentrée des classes.

Pour notre commune, 5 personnes travaillant à l'école sont impactées. Nous sommes passées par l'association « Tremplin pour l'Emploi » afin de continuer à les faire travailler, mais avec un coût très élevé.

Les communes « fragiles » devaient voir le renouvellement de certains contrats, ainsi que certains secteurs (santé, sécurité et public très éloignés de l'emploi MDPH). Nous sommes dans l'attente de réponse.

En ce qui concerne le renouvellement du contrat de l'EVS qui était en soutien à la directrice, un courrier a été envoyé à notre Député.

Madame Mahévas demande que lorsqu'un mail doit être adressé par la mairie aux élus et aux associations, cela se fasse en deux envois séparés : question de formalisme.

Monsieur Allais assure que l'information sera donnée aux agents en charge de ces envois.

Fin de la réunion 20 H 15.